

Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2011

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de régularisation et d'extension d'exploiter une
unité de compostage sur la commune de CULHAT,
Département du PUY DE DÔME
présentée par la SARL ECOVERT BOILON

1 PRÉAMBULE :

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de plateforme de compostage sur la commune de Culhat, présenté par Monsieur Michel BOILON, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Il a été déclaré recevable le 9 septembre 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 28 septembre 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 7 octobre 2011. La Direction Départementale des Territoires a répondu par courrier du 24 octobre 2011. L'Agence Régionale de Santé, consultée le 28 septembre 2011, n'a pas produit de réponse.

2 PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

2.1 Le pétitionnaire :

Le pétitionnaire, Monsieur Michel Boilon est gérant de la SARL ECOVERT Boilon dont le siège social est situé Domaine de la Tour à LEMPTY. Cette SARL, créée en mai 2006, exploite actuellement :

- deux plateformes de compostage de déchets verts sur les communes de Lezoux et Pont du Château,



- un site de compostage de déchets verts et co-compostage de matières organiques sur la commune de Culhat, sur lequel porte la présente demande d'autorisation,
- une installation de broyage de bois sur la commune de Lezoux.

Monsieur Michel Boilon, exploitant en polyculture depuis 1981, a pratiqué l'activité de compostage dans le cadre de l'ETA (Entreprise de Travaux Agricoles) Boilon depuis 2001.

Ces installations sont classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.

2.2 Les principales caractéristiques du projet :

Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 24/12/2001, suivi d'une régularisation de situation en date du 28/04/2007. La demande constitue une nouvelle régularisation de situation du site consécutive à un accroissement d'activité. L'objectif est le traitement de 50 600 tonnes par an de produits et sous-produits, d'origine végétale et/ou animale.

Le site est implanté sur une parcelle d'une surface de 6,5 ha environ dont 2,5 ha sont bitumés pour assurer l'étanchéité de la plate forme; elle est déjà aménagée en deux filières distinctes :

- la filière DV (déchets verts) dont la totalité du procédé se déroule à l'air libre
- la filière MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) traitant les autres intrants organiques et dont la phase de fermentation est réalisée sous bâtiment ventilé équipé d'un biofiltre.

Le produit fini, conforme aux normes NF U 44-051 et NF U 44-095 répondra aux besoins d'exploitations agricoles ainsi qu'aux services techniques des villes et aux horticulteurs.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Volume maximum entreposé sur la plate-forme : 10 000m ³	D	-
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximum entreposé sur la plate-forme : 500 m ³	D	1000m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Volume maximum entreposé sur la plate-forme : 3500 m ³	A	1000 m ³

	1. Supérieur ou égal à 1000 m ³			
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	Nature des déchets : graisses de trituration, matières stercoraires. Quantité maximale présente sur la plate-forme : 20 t	A	0,5 t
2780.1.a	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	Nature des déchets : déchets verts quantité maximum 30 t/j	A	30 t/j
2780.2.a	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Nature des déchets : refus de crible, céréales, biodéchets, boues quantité maximum 78 t/j	A	20t/j
2780.3	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Nature des déchets : sous produits animaux, cendres, digestat quantité maximum 49 t/j	A	-

A : autorisation D : Déclaration NC : Non Classé mais connexes des installations du régime A

2.3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'installation est située en zone de plaine à vocation agricole (zonage AC du PLU de la commune de Culhat), à plus de 300 m des habitations les plus proches.

Aucun risque naturel ou technologique n'est recensé dans cette zone.

Elle se situe à environ 600 m à l'Est de la ZPS Val d'Allier Saint-Yorre-Joze, 750 m de la zone Natura 2000 « Zones de la confluence Dore-Allier » et 850 m de la ZNIEFF 2 « Lit majeur de l'Allier », ces trois zonages étant en partie superposés. Le trajet des camions alimentant le site ne traverse pas ces périmètres.

Les puits de captage d'eau potable des SIAEP Dore-Allier et Basse Limagne se situent respectivement à 5 500 m et 5 000 m du site et les périmètres de protection des captages ne sont pas touchés par l'installation.

Le site se trouve en dehors de l'emprise de la nappe alluviale de l'Allier.

L'installation ne touche aucune zone à enjeux pour le territoire.

Le projet d'extension de cette installation existante ne modifiera pas le site d'implantation ; les rejets dans les eaux superficielles ou souterraines sont inexistantes. Les émissions de bruit et d'odeurs pourront être accrues dans de faibles proportions, de même que la circulation sur les voies d'accès au site.

3 QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger de son incidence sur l'environnement et les décisions prises au regard de l'environnement.

Le dossier est rédigé de manière lisible et illustré ; toutefois, pour faciliter sa lecture, certains des éléments figurant en annexe auraient pu être intégrés dans le corps du dossier.

3.1 Le résumé non -technique

Le résumé non technique des études d'impact et étude de dangers est présenté séparément, donc facilement identifiable.

Il est compréhensible par le grand public ; toutefois certains termes gagneraient à être expliqués, ou un lexique ajouté au document (termes comme matières stercoraires, anaérobiose, etc).

Il ne reprend pas l'ensemble des chapitres de l'étude de danger et de l'étude d'impact, mais seulement les thèmes essentiels.

Il se termine par une conclusion sur la sûreté de l'installation.

3.2 L'état initial

L'analyse des thématiques est proportionnelle aux enjeux du site : elle porte sur le contexte environnemental naturel et humain.

Le dossier présente la compatibilité de l'installation avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier d'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, mais relègue en annexe des éléments importants de l'étude, tels que l'étude faune-flore ERBIANCE et l'étude odeurs ODOTTECH.

Le volet hydrogéologique est succinct et le volet faune flore sommaire mais proportionné à l'absence d'enjeux dans un site fortement anthropisé.

3.3 Justification du projet

Le site d'implantation, le dimensionnement du projet et les choix technologiques sont décrits dans le dossier.

Ce centre de traitement et de valorisation s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés du Puy de Dôme.

La transformation biologique par compostage de déchets organiques issus des secteurs agricoles, industriels et urbains justifie ce projet.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'analyse des impacts prend en compte les impacts directs du projet et les impacts induits, comme l'augmentation de la circulation sur les voies d'accès au site.

Il n'y a pas de carte de synthèse des impacts environnementaux.

Les habitants du secteur sont principalement affectés par les nuisances olfactives, l'augmentation d'activité ayant toutefois un impact mineur.

La thématique odeur a été traitée sur la base d'une étude odeur réalisée par un bureau d'études spécialisé, selon les prescriptions de l'arrêté du 22 avril 2008. Une modélisation a été réalisée et a montré que la plateforme respectera les valeurs seuils fixées par cet arrêté, soit 5 unités d'odeur européenne/m³, à ne pas dépasser plus de 175 heures par an à une distance de 3km des limites clôturées de l'installation ; en effet, les concentrations d'odeur estimées au niveau des zones habitées resteront inférieures à 1 unité d'odeur européenne/m³.

Le dossier montre que les habitations les plus proches du site à 320 m ne seront pas touchées par la dispersion de poussières en conditions venteuses dans 97% du temps, les 3% restant correspondant à une situation de tempête comparable à celle de 1999, ce qui représente une situation exceptionnelle.

Les nuisances sonores ont été évaluées à partir d'une estimation du niveau sonore.

Le dossier met en évidence que l'augmentation de l'activité sur le site n'aura pas d'impacts sur la faune et la flore, ni d'incidence sur la zone Natura 2000 la plus proche.

Il n'indique pas s'il existe à proximité des projets pouvant avoir des impacts cumulés ; le site est toutefois en pleine zone agricole sans voisinage immédiat autre que des cultures céréalières.

L'étude d'impact est globalement satisfaisante.

3.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Les mesures proposées pour réduire les impacts du projet sont de plusieurs nature :

- mise en place de pratiques de bon sens en fonction des conditions climatiques et atmosphériques,
- modification des procédés de compostage en réalisant les préparations sous bâtiment équipé d'un traitement d'air,
- augmentation des capacités du matériel de transport pour limiter les rotations de véhicules.

Ces mesures sont en lien direct avec la réduction des impacts sur la qualité de l'air et les effets sont précisés.

Elles sont proportionnées au projet et à son site d'implantation et permettent d'en atténuer les effets négatifs.

Peu de mesures de suivi sont prévues.

3.6 Maitrise des risques accidentels

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés.

Les conséquences de la concrétisation des dangers sont évaluées de manière succincte.

L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels est faite selon une appréciation qualitative, comme prévu à l'arrêté du 29 septembre 2005 ; l'échelle de la gravité des effets est également basée sur ce même arrêté.

Un schéma de zonage des risques sur la plateforme de compostage figure au dossier, ainsi que l'analyse du phénomène critique dangereux « incendie » sous forme de nœuds papillon.

Il n'existe pas de représentation des flux thermiques générés par un incendie permettant de le quantifier ; ce choix est justifié par l'absence d'enjeux humains à proximité.

Compte tenu des mesures de prévention et de protection, l'exploitant qualifie de faible la gravité et la probabilité d'un incendie (pas d'effets à l'extérieur du site).

Les mesures de prévention sont mises en œuvre sur le site et respecteront notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

La partie impact sanitaire est traitée succinctement et se retrouve abordée dans la partie impact sur l'air et dans la partie étude de dangers.

3.7 Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour l'étude faune-flore, l'étude odeurs, le dimensionnement des bassins de rétention et l'étude de dangers sont explicitées.

Les auteurs des études sont identifiés.

4 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

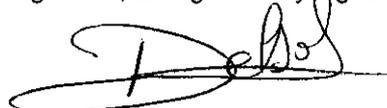
Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers, du choix retenu et des mesures préposées, le projet :

- prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée,
- reprend les conclusions environnementales et sanitaires des études d'impact et de danger.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par
délégation,

La chef du Service Territoires, Évaluations,
Logement, Énergie et Paysages



Agnès DELSOL